

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°18986 du 21 novembre 2008
dans l'affaire x /III**

En cause: x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,
SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,**

Vu la demande introduite le 19 novembre 2008 par x, qui se déclare de nationalité russe et qui sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) qui lui a été notifiée le 18 novembre 2008.

Vu le titre I bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 20 novembre 2008 à 14h30.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BUYASSE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY avocat, comparaisant pour la partie adverse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile en Pologne le 22 août 2008, pays qu'il a quitté sans attendre qu'il soit statué sur sa demande.

1.2. Selon le document intitulé « demande de reprise en charge » complété le 29 septembre 2008, il serait arrivé sur le territoire belge le 23 septembre 2008. Le 24 septembre 2008, il s'est déclaré réfugié. Le 29 septembre 2008, il s'est vu notifier une décision de maintien dans le centre fermé de Vottem, le temps strictement nécessaire à son transfert vers la Pologne. Il ressort cependant d'une note de la partie défenderesse figurant au dossier administratif que le requérant serait détenu au centre fermé depuis le 20 septembre 2008.

1.3. Le 16 octobre 2008, la partie requérante a introduit une requête de mise en liberté devant la Chambre du Conseil du Tribunal de première Instance de Bruxelles. Cette juridiction a fixé cette affaire à l'audience du 23 octobre 2008 à 9 heures.

1.4. Le 16 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et décision de maintien dans un lieu déterminé. Un recours introduit en extrême urgence demandant la suspension de l'exécution de cette décision a donné lieu à un arrêt de suspension n° 17.484 du 23 octobre 2008.

1.5. Le 18 novembre 2008, lui a été notifié une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire avec maintien au centre fermé de Vottem en vue de son rapatriement fixé au 26 novembre 2008.

Cette décision constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(c) du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord de reprise de l'intéressé en date du 02/10/2008;

Considérant que l'intéressé a déjà introduit une demande d'asile en Pologne et que celle-ci est encore à l'étude ;

Considérant que lors de son audition du 29/08/2008 à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré avoir choisi la Belgique car il a été menacé en Pologne.

Considérant que lors de son audition du 14/11/2008 à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que bien qu'il ait été menacé de mort par des tchétchènes, il n'a pas porté plainte auprès des autorités polonaises et qu'il a préféré quitter la Pologne;

Considérant que la Pologne est un pays respectueux des droits de l'homme doté d'institutions démocratiques auprès desquelles l'intéressé peut demander la protection dans le cas où il serait menacé par des tierces personnes;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève ; qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits

de homme et lui demander de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume ;
Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes polonaises. »

2. Question préalable.

2.1. Dans sa requête, la partie requérante sollicite que la présente procédure soit menée en néerlandais, en application de l'article 51/4 de la loi.

2.2. Aux termes de cette disposition :

« § 1er.- L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50 ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2.- L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent. Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des étrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant la traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1 deuxième alinéa, est applicable. »

2.3. Force est de constater que l'article précité règle l'emploi des langues dans le cadre de l'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50 ter et 51 de la loi. Or en l'espèce, la décision entreprise n'est pas prise dans le cadre de l'examen de la demande d'asile du requérant mais vise exclusivement la détermination des autorités compétentes pour procéder à cet examen.

2.4. En outre, même à supposer que l'article 51/4 précité soit applicable en l'espèce, le requérant, qui a sollicité l'assistance d'un interprète parlant la langue tchétchène, ne disposerait en tout état de cause pas du choix de la langue de la procédure.

3. Le cadre procédural.

3.1 Il ressort du dossier de procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 18 novembre 2008 à une heure indéterminée.

3.2 En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 19 novembre 2008 à 22h45, soit à considérer dans le délai particulier de 24 heures « suivant la notification de la décision » prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures de sa réception. Il en résulte qu'en tout état de cause, le Conseil est tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

4. L'extrême urgence

4.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

4.2. Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

4.3. En l'espèce, la présente demande de suspension en extrême urgence a été introduite par le requérant le 19 novembre 2008, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 18 novembre 2008 et qu'il est privé de liberté depuis en vue de son éloignement effectif, lequel est fixé au 26 novembre 2008. Au vu des circonstances particulières de l'espèce, le Conseil estime que le requérant a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

5. Le risque de préjudice grave difficilement réparable.

1. En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er} de la loi, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

5.2. Pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er} cité supra, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer in concreto l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

- « - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004).

5.3. Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Gelet op de niet afdoende gemotiveerde beslissing.

Indien de bestreden beslissing niet zou opgeschort worden in afwachting van de mogelijke annulatie zal dit dus een ernstig en moeilijk te herstellen nadeel (berrofd van zijn vrijheid) zou teweegbrengen.

Dat bovendien hij opgesloten is. Het is gekend date en aanvraag tot schorsong enige maanden zal duren, wat maakt dat verzoeker te lang van zijn vrijheid zal beroofd zijn wat uiterrard een ernstig niet te herstellen nadeel uitmaakt.

De opschorting van de beslissing dient op deze redenen en eventueel later te roepen redenen te worden bevolen »

S'agissant du premier argument avancé par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante d'exposer les raisons pour lesquelles l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable.

A cet égard, il n'est pas suffisant d'alléguer que ce préjudice découle du fait qu'il n'aurait pas été répondu adéquatement à la demande d'asile du requérant, sans expliquer en quoi l'exécution immédiate de l'acte attaqué serait génératrice en tant que telle d'un préjudice.

De même sur le second argument, le risque de préjudice grave difficilement réparable ne résulte pas de l'arrêt qui sera pris en l'espèce mais bien de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

S'agissant du dernier argument, le Conseil rappelle que la privation de liberté ne peut être retenue par le Conseil au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable dans la mesure où la privation de liberté n'est qu'une conséquence indirecte de la décision contestée et résulte de la décision de maintien dans un lieu déterminé, laquelle n'est pas contestée dans le cadre du présent recours, le Conseil n'étant d'ailleurs pas compétent pour statuer sur le bien fondé de cette privation de liberté. En vertu de l'article 71, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel compétent.

Surabondamment, il y a lieu de relever que les éléments invoqués par la partie requérante ne sont que généraux et ne permettent pas d'établir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, suffisamment personnel et autre qu'hypothétique, dans le chef du requérant.

5.4. Une des conditions prévues pour prononcer la suspension de l'acte attaqué n'est pas remplie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt et un novembre deux mille huit par :

Le Greffier,

Le Président,

